

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/6

4 avril 2008

Original : Anglais

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 16 mai 2008)

Objet : Conseiller à la sécurité et No ONU 3475

Proposition de la Suisse

Une nouvelle rubrique a été ajoutée dans le RID/ADR 2009, à savoir le No ONU 3475 MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE. Des produits pétroliers sont transportés par certaines entreprises. La spécialisation de ces entreprises va si loin que le législateur a édicté des prescriptions particulières pour elles. Une de ces prescriptions concerne le conseiller à la sécurité. Des contrôles particuliers sont prévus au 1.8.3.13 pour cette branche industrielle. Le 5^{ème} tiret du 1.8.3.13 renvoie par exemple uniquement à trois Nos ONU : UN 1202, UN 1203 et UN 1223. L'ajout de la nouvelle rubrique UN 3475 au tableau A du chapitre 3.2 éconduit aux problèmes suivants :

À partir du 1^{er} janvier 2009 beaucoup d'entreprises qui transportent habituellement des produits pétroliers similaires du No ONU 3475, ne seront plus autorisées à transporter des matières du No ONU 3475, étant donné que leurs conseillers à la sécurité n'ont simplement aucun certificat de leur formation qui couvre cette rubrique. Il faudrait en l'occurrence prendre en considération que ces entreprises sont dans beaucoup de cas des petites sous-entreprises qui ont leurs propres véhicules-citernes et souvent même qu'une seule unité de transport, et sont de surcroît propriétaires de l'entreprise et conseillers à la sécurité de cette entreprise. Cela pourrait, en raison du manque de transporteurs qui sont en mesure d'effectuer leurs activités conformément aux prescriptions, conduire à des problèmes d'approvisionnement de mélanges du No ONU 3475. L'on peut se demander si les conseillers à la sécurité concernés de ces entreprises seront en mesure d'étendre champ d'application de leur certificat de formation pendant les six mois de la mesure transitoire. Même s'ils essayaient de le faire, les conséquences suivantes devraient prises en compte :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Ces conseillers à la sécurité-à seront obligés de passer un examen en tant que nouveaux candidats pour les classes 3, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9. Ils ne seront pas autorisés à passer l'examen en tant qu'actuel possesseur d'un certificat de formation pour conseiller à la sécurité et seront soumis souvent à un examen après une expérience professionnelle de plusieurs années, qui comprend une étude de cas fixée au paragraphe 1.8.3.12.4 b) pour toutes les classes citées. Ceci seulement pourrait conduire à quelques gros problèmes pour ces sous-entreprises spécialisées. Toutes ces procédures apparaissent irraisonnables pour un unique No ONU. Il pourrait naturellement être argumenté que ces entreprises pourraient refuser de transporter des matières du No ONU 3475. Qui reprendrait alors ce transport ? Comme cela a déjà été expliqué ci-avant, la branche est déjà en partie si spécialisée que le nombre d'entreprises qui sont en mesure de transporter les matières de cette nouvelle rubrique est très réduit. D'un autre côté, il n'existe aucune raison de technique de sécurité qui pourrait justifier l'exclusion d'entreprises qui habituellement transportent les matières des Nos ONU 1202, 1203 et 1223 du transport des matières du No ONU 3475.

Pour éviter de probables difficultés d'approvisionnement pour les matières du No ONU 3475, une charge inutile de technique d'administration et dans beaucoup de cas des difficultés insurmontables à passer un examen sur des questions qui ne sont pas en corrélation avec la profession, particulièrement des études de cas pour d'autres classes que la classe 3, il semble raisonnable de délivrer à ces conseillers à la sécurité également un agrément pour le No ONU 3475 dès le 1^{er} janvier 2009,

Il faudrait également tenir compte que la nouvelle rubrique deviendra une partie importante du marché des produits pétroliers. Sans vouloir préjuger des capacités de ces sous-entreprises, l'interdiction de transporter les matières du No ONU 3475 pourrait avoir pour beaucoup d'entre elles de grandes conséquences, étant donné qu'après tant d'années d'expérience professionnelle elles auront des difficultés de devenir à nouveau de bons élèves et de passer l'examen pour toutes les autres classes, en particulier par l'inclusion de l'étude de cas pour des situations qu'elles non jamais connues dans leur profession et qu'elles ne connaîtront jamais.

C'est les raisons pour lesquelles la Suisse estime que le domaine d'application du 5^{ème} tiret à la sous-section 1.8.3.13 devrait être étendu et une mesure transitoire devrait être prévue pour ceux des conseillers à la sécurité qui en généralement transportent déjà des produits similaires.

Ces problèmes surgiront à- partir du 1^{er} janvier 2009 si aucune modification n'est apportée dans les nouvelles prescriptions. La Commission d'experts du RID est priée d'envisager la proposition de solution ci-après pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Proposition 1

1.8.3.13 Remplacer au 5^{ème} tiret « et 1223 » par « , 1223 et 3475 ».

Proposition 2

Ajouter une nouvelle mesure transitoire avec la teneur suivante :

« **1.6.1.19** Les certificats de formation professionnelle qui sont limités aux Nos ONU 1202, 1203 et 1223 selon les prescriptions de la sous-section 1.8.3.13 applicables jusqu'au 31 décembre 2008, s'appliquent également après cette date pour le No ONU 3475. »

Justification

En plus des avantages cités ci-avant, la mesure transitoire a l'avantage d'éviter le désavantage suivant : Sans mesure transitoire les détenteurs de certificats de formation, dans lesquels le No ONU 3475 n'est pas mentionné, seraient obligés, à partir du 1^{er} janvier 2009, de passer un nouvel examen dans un délai de six mois en tant que non détenteurs d'un certificat de formation. Ils seraient ainsi soumis à un examen qui comprend l'étude de cas selon le paragraphe 1.8.3.12.4 b). Une telle mesure paraît disproportionnée.
